Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Arrêté autorisant l'accès à la plage de «Le Solroc» dans la commune de CHAMPEAUX

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions :

Vu le décret n°2003-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du Président de la République en date du 07 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Manche,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Champeaux en date du 11 mai 2020

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1er
L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Champeaux	- Le Solroc

Article 2
Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 3
Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Article 4
Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 5
La mairie de Champeaux est tenue de veiller à garantir :
-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de remporter ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)
-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Article 6
Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7
La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 8
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse http://manche.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré

par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Article 9
Le sous-préfet d'Avranches, la Directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche et/ou le colonel de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Champeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Lô, le 14 mai 2020

Le préfet

Gérard GAVORY